

50
years

somewhat
different

Systeme de Gouvernance des Risques

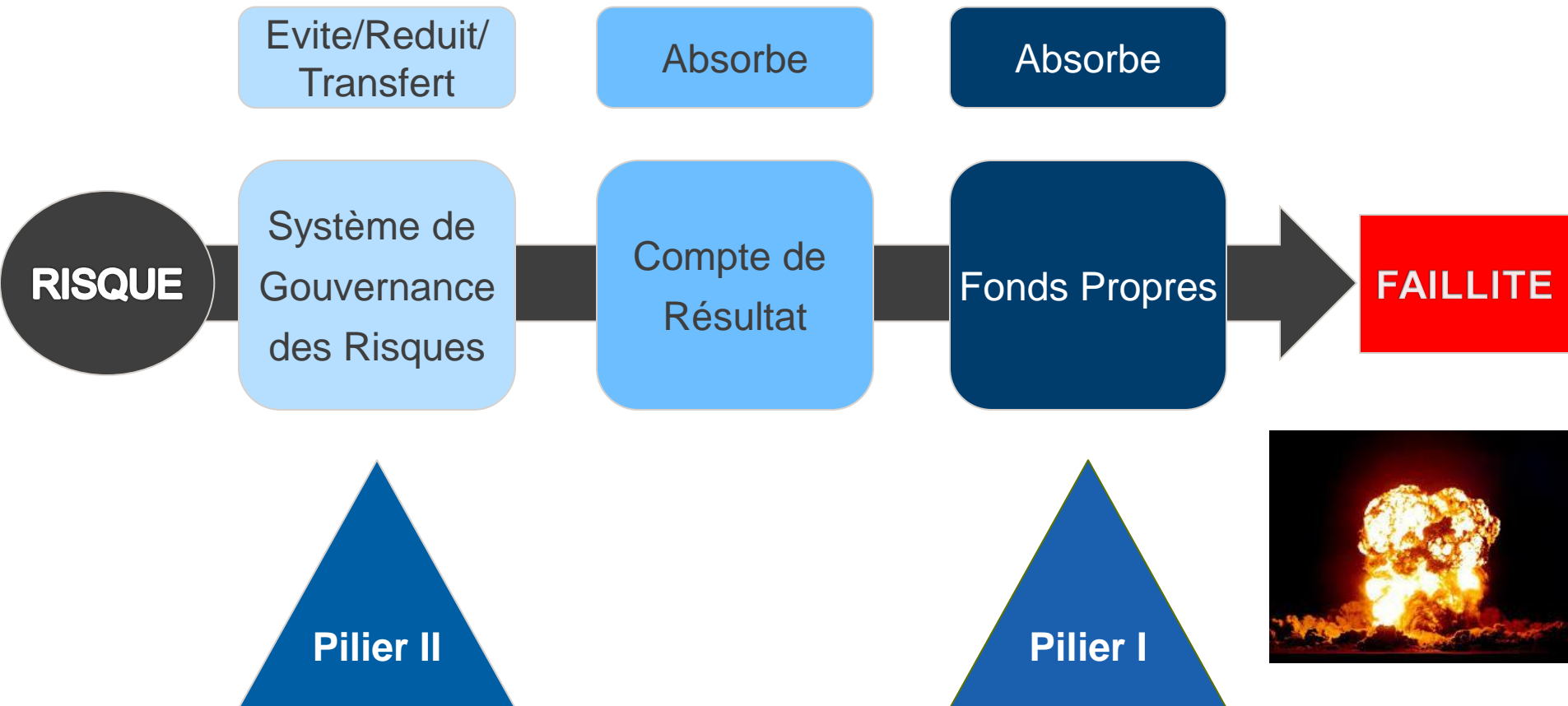
L'écosystème du Pilier 2

Jean MODRY, Directeur des Risques, Succursale Française

Pilier 1 et Pilier 2

Pourquoi ?

- ▶ Protéger le compte de résultat et les fonds propres



Le pilier 2 de Solvabilité II

Un écosystème complet


Le biotope

- **2 systèmes:**
 - Gestion des risques
 - Contrôle Interne
- Des **politiques écrites de gouvernance**, revues au moins annuellement
- Un processus d'évaluation régulière des risques et de la Solvabilité (**ORSA**)

La biocénose

- Des individus clés **compétents et honorables**
- **4 fonctions clés:**
 - Gestion des risques
 - Vérification de la Conformité
 - Actuariat
 - Audit Interne
- Une gestion des risques préservée sur les **activités externalisées**

Le système de gouvernance :

- 
1. permet une **gestion saine** de l'activité,
 2. est **adapté à la complexité** et à la taille de l'organisation,
 3. fait l'objet d'un **réexamen interne régulier**,
 4. peut faire l'**objet de contrôle par l'ACPR** qui peut demander sa modification ou son renforcement.

Zoom sur les fonctions clés

La biocénose de l'écosystème

Conseil d'Administration / Direction Générale



- **Adéquation et efficacité** du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance
- **Politique et Plan** d'Audit Interne

Audit
Interne

Gestion
des
Risques

- Mesurer l'**efficacité du système de Gestion des risques**
- Suivre et contrôler la **mise en application des décisions** de gestion des risques
- Test, Conception et **Validation** du modèle interne
- Évaluation Interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

Conformité

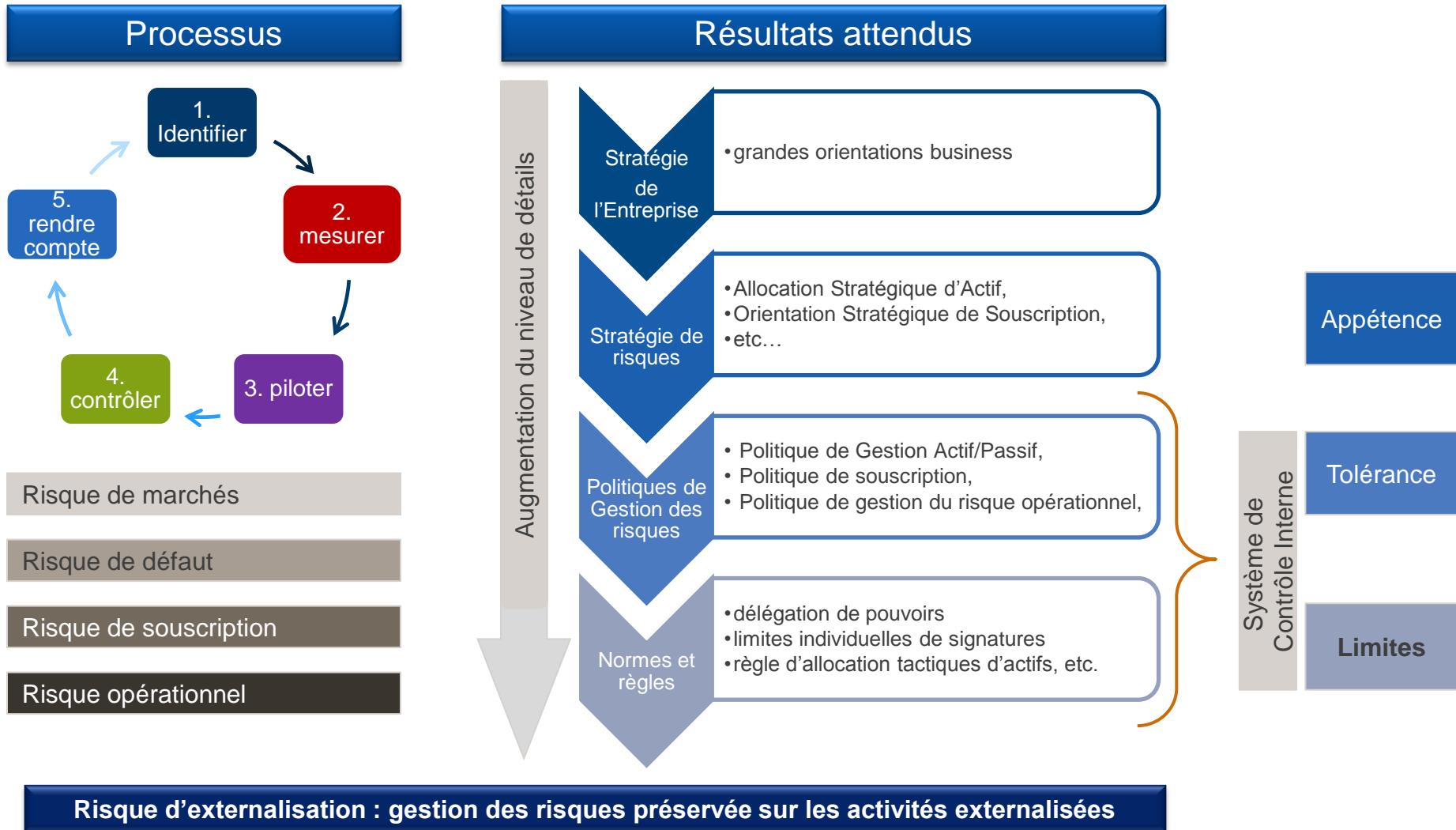
Actuariat

- Adéquation du **dispositif de conformité** (politique et plan de conformité)
- Adéquation des mesures adoptées par l'entreprise
- Mesure de l'**impact de tout changement législatif**

- **Coordonner** le calcul et **garantir la suffisance des provisions techniques**
- **Identifier l'incertitude** dans le calcul des provisions techniques
- **Justifier les écarts** de calculs d'une année sur l'autre
- **Émettre un avis** sur la politique de souscription et sur la politique de réassurance

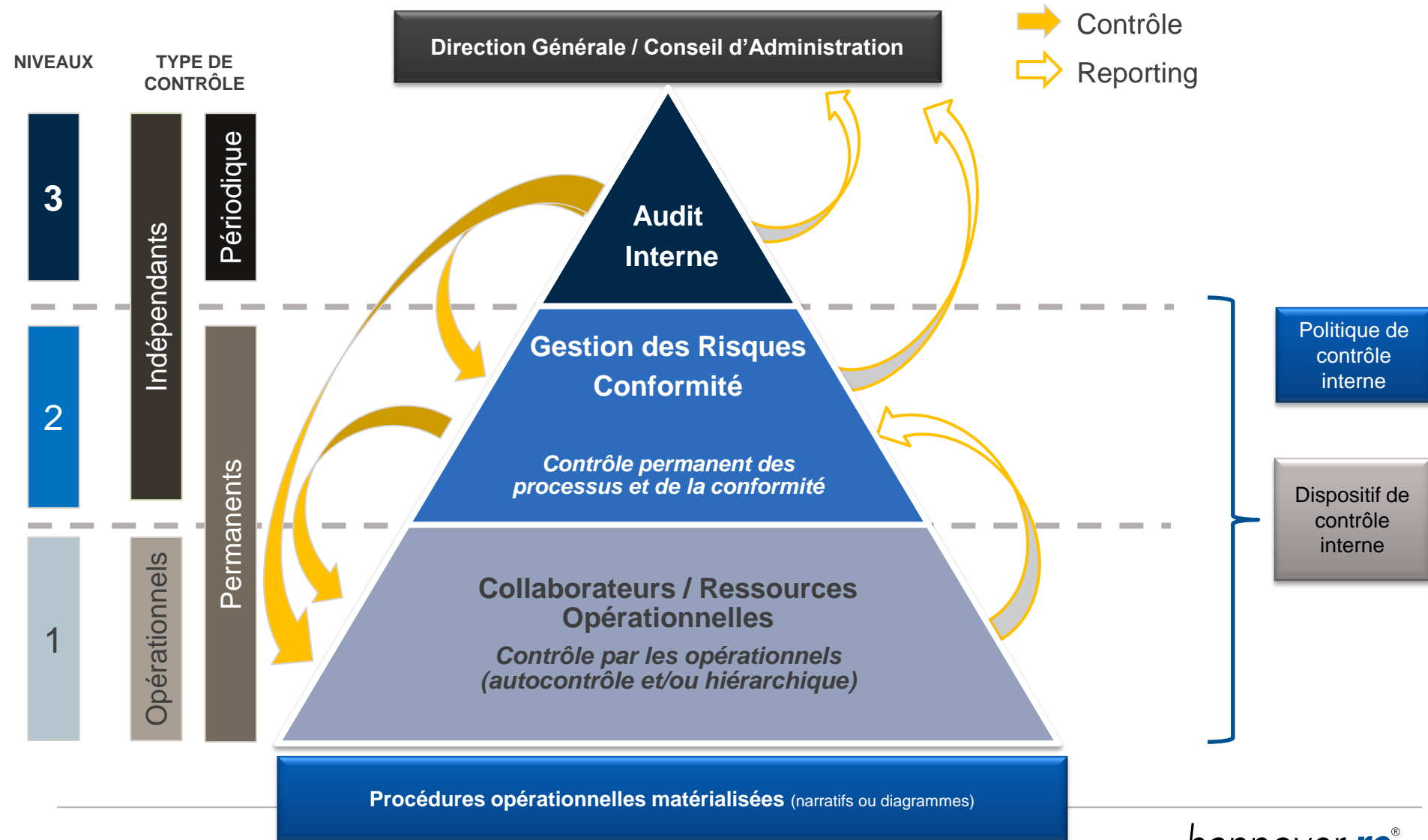
Système de Gestion des Risques

Du cycle de gestion des risques aux livrables de la fonction



Système de contrôle interne

Construction en 3 niveaux



Point d'actualité juridique

Le Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles

Réforme européenne de la protection des données

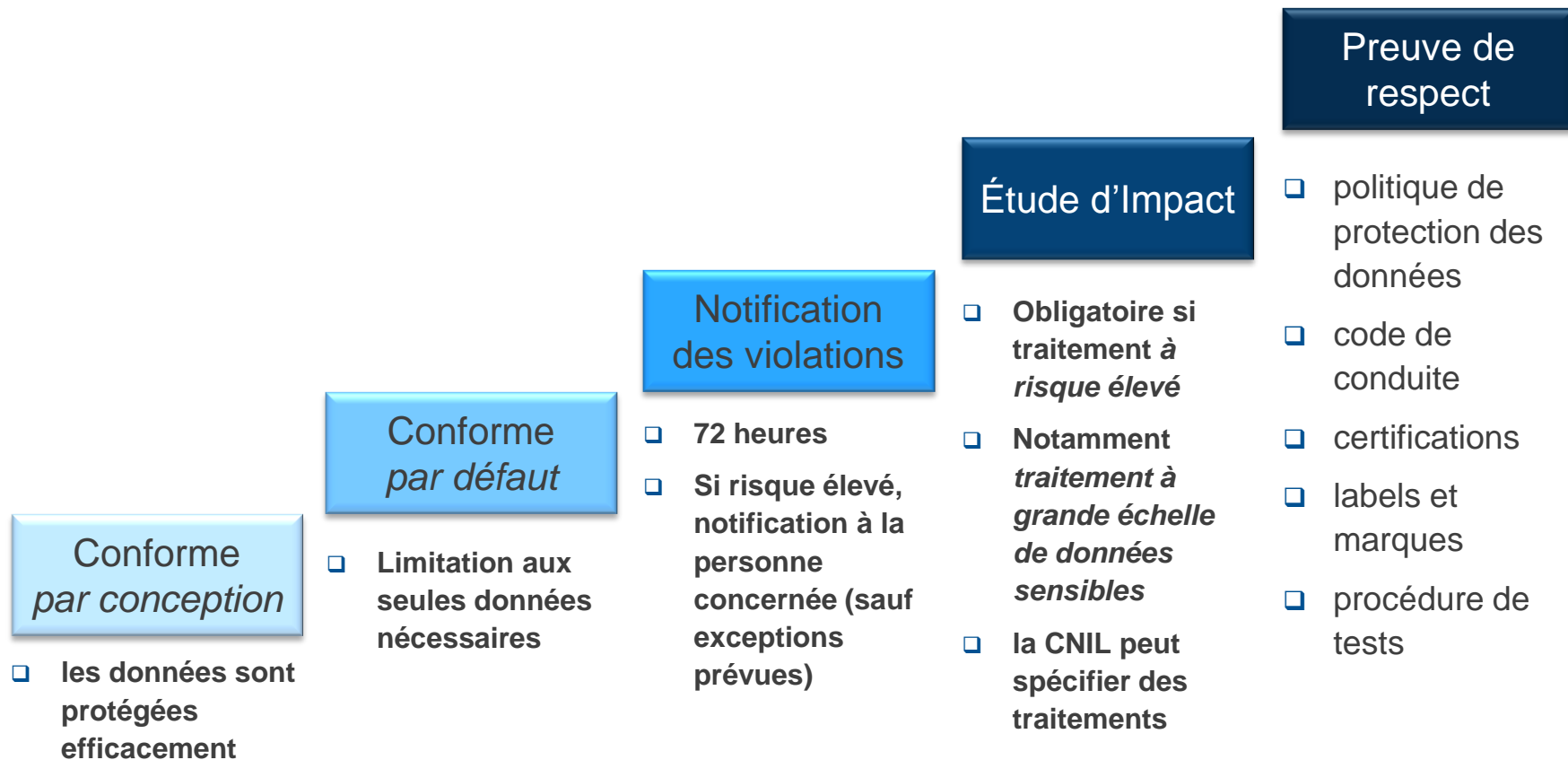
Une mise à niveau européenne sur le modèle CNIL

- ▶ **27 avril 2016** : le **Règlement européen** sur les données à caractère personnel est **publié au journal officiel** de l'Union européenne
 - Cette promulgation est le **résultat d'un processus entamé en janvier 2012**
- ▶ Il s'agit d'un **Règlement** et non pas d'une Directive, il sera **donc d'application directe**, sans transposition en droit interne.
 - Cependant, les entreprises concernées disposent d'un **délai de deux ans** pour se mettre en conformité, soit d'ici **le mois d'avril 2018**
- ▶ Ce Règlement est la **réaction législative face aux nouveaux défis** posés par l'utilisation des données (digitalisation, dématérialisation, Big Data)
 - Il établit un **cadre général** de l'UE pour la Protection des données.
 - Il entraîne une **harmonisation** des réglementations existantes.

Réforme européenne de la protection des données

Un régime similaire pour la France, mais...

D'une logique de formalité à une logique de conformité



Réforme européenne de la protection des données

Un nouveau régime prudentiel... et de sanctions

Loi extra-territoriale

- tous traitements de données d'un **organisme opérant en UE**, que le traitement lui-même ait lieu ou non en UE
- toutes personnes se trouvant en UE **même si l'organisme ne se trouve en pas UE** si offre de bien et service (même sans paiement) ou suivi de comportement

Guichet Unique et CIL

- En UE, chaque entreprise/groupe n'aura qu'une **unique autorité compétente**
- **Obligation de désigner un CIL** notamment si l'activité implique *un traitement à grande échelle de données sensibles*

Sanctions administratives et pénales

- 2% du CA mondial
 - *ex : absence de registre, non désignation d'un CIL, non réalisation d'une étude d'impact*
- 4% du CA mondial
 - *ex: transfert illégal vers un pays tiers*
- Sanction pénale : *à l'appréciation de chaque Etat Membre*

Merci de votre attention.

Jean Modry

Directeur des Risques

tel : 01.45.61.73.00

email : jean.modry@hannover-re.com

Disclaimer

The information provided in this presentation does in no way whatsoever constitute legal, accounting, tax or other professional advice.

While Hannover Rück SE has endeavoured to include in this presentation information it believes to be reliable, complete and up-to-date, the company does not make any representation or warranty, express or implied, as to the accuracy, completeness or updated status of such information.

Therefore, in no case whatsoever will Hannover Rück SE and its affiliated companies or directors, officers or employees be liable to anyone for any decision made or action taken in conjunction with the information in this presentation or for any related damages.

© Hannover Rück SE. All rights reserved.

Hannover Re is the registered service mark of Hannover Rück SE.